

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de générateurs et consommables pour les
thérapies par pression négative (TPN)**

AO n°25271

**Groupement de Commandes du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52 et ses
établissements partenaires**

**Établissement coordonnateur :
CHU de Dijon Bourgogne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON**



L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de générateurs et consommables pour les thérapies par pression négative (TPN)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	4
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	12 mois reconductible 3 fois 12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Préambule	4
1.2 - Objet du contrat	5
1.3 - Quantités prévisionnelles	5
1.4 - Décomposition du contrat	5
1.5 - Type d'accord-cadre	6
1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Durée du contrat	7
4.2 - Reconduction	7
5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix	8
5.3 - Escompte	8
5.4 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision	9
6 - Garanties Financières	9
7 - Avance	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
7.2 - Garanties financières de l'avance	10
8 - Modalités de règlement des comptes	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Changement de domiciliation bancaire	10
8.4 - Règlement	11
8.5 - Délai global de paiement	11
8.6 - Paiement des cotraitants	11
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur	11
9.2 - Stockage, emballage et transport	12
9.3 - Conditions de livraison	12
9.4 - Formation du personnel	13
9.5 - Modalités d'émission des bons de commande	13
10 - Développement durable	13
11 - Obligations particulières du titulaire	14
11.1 - Obligation de transmission des documents	14
11.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité	14
11.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles	15
12 - Constatation de l'exécution des prestations	15
12.1 - Vérifications	15
12.2 - Décision après vérification	16
13 - Garantie des prestations	16
14 - Changements affectant le titulaire	16
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
16 - Pénalités	17
17 - Assurances	17
18 - Exécution aux frais et risques	18
19 - Clause de réexamen	18
19.1 - Dispositions générales	18
19.2 - Cas de réexamen	19
20 - Résiliation du contrat	21
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	21
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
21 - Règlement des litiges et langues	22
22 - Dérogations	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Préambule

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement coordonnateur du groupement de commandes du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties suivants :

❖ Le GHT 21-52 dont les membres sont les suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon,
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne,
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille,
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois,
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine,
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine,
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard,
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu,
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux.
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains,
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont,
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres,

❖ Le GCS Pôle logistique Sud Haut Marnais, dont les membres sont les suivants :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pôle de santé Sud Haut Marnais »,
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont,
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres,
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains,
- Le Centre Médico Chirurgical (CMC) Chaumont-le-bois : 17 Av. des États-Unis – 52000 Chaumont,
- La Clinique de la Compassion : 8 Rue de la Charité – 52200 Langres.

❖ L'EHPAD de Laines, dont la direction est commune avec le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois,

❖ L'EHPAD Saint-Sauveur de Moutiers-Saint-Jean, dont la direction est commune avec le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois,

- ❖ L'EHPAD Fontaine-aux-Roses de Mirebeau-sur-Bèze, dont la direction est commune avec le Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille.

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture de générateurs et consommables pour les thérapies par pression négative (TPN).

Le présent marché concerne les établissements suivants :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne,
- le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois,
- le GCS Pôle Logistique Sud Haut Marnais.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.3 - Quantités prévisionnelles

Les quantités prévisionnelles indiquées à l'annexe 2 du CCTP sont données à titre indicatif pour une durée d'un (01) an et sont établies à partir des consommations des exercices précédents, des prévisions d'utilisation du corps médical et de l'évolution de l'activité des différents établissements du GHT.

Elles ne sont cependant qu'indicatives compte tenu :

- du caractère aléatoire des consommations des dispositifs médicaux concernés,
- de la mise en œuvre de nouvelles techniques,
- de l'évolution des techniques médicales et chirurgicales,
- de l'évolution et l'amélioration des produits pharmaceutiques (modification de référence, changement de présentation de conditionnement primaire, ajout de variétés dans la gamme...),
- de la fréquence des incidents dans le domaine de la matériovigilance,
- de la nécessité de faire face à un problème d'approvisionnement du fournisseur.

Les DM et/ou accessoires indispensables à l'utilisation des produits doivent aussi compléter les gammes.

1.4 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Consommables pour TPN conventionnelle
02	Consommables pour TPN intrapéritonéale

03	Consommables pour TPN jetable
04	Consommables pour TPN portable à usage unique

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.5 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Pour le maximum, les quantités prévisionnelles annuelles évoquées dans l'article précitées, servent de base au calcul du montant du marché et sont susceptibles de varier en plus de **500 %**.

1.6 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire.

La signature par l'opérateur économique de l'acte d'engagement le lie à l'ensemble des documents contractuels constituant le marché.

Le titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des documents ci-dessus et les avoir acceptés dans leur intégralité.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer à l'accord-cadre. Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, des conditions générales de vente imprimés au verso des pièces contractuelles susvisées.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2026.

En cas de notification ultérieure à la date prévue initialement, les marchés débiteront à compter de leur notification.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Tarifs du fournisseur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une révision de prix qu'il estimerait non justifiée.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur son nouveau barème avec un préavis de 3 mois avant la date de révision des prix. Il devra envoyer sa demande par courriel (achats.pharmacie@chu-dijon.fr) et fournir toutes les pièces justificatives servant au calcul des prix révisés.

À défaut de transmission de ce courrier dans le délai mentionné, le marché s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,00 % maximum par période d'ajustement.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

5.3 - Escompte

En cas de proposition d'escompte pour paiement rapide, le titulaire devra indiquer :

- le taux d'escompte proposé en fonction des paliers,
- le délai de paiement

Il devra par ailleurs se mettre d'accord avec la PUI sur les modalités de gestion de ces escomptes (échéances, périodicités, ...).

5.4 - Mise en œuvre de l'indemnité d'imprévision

Le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. L'évènement doit être extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (article L.6 du Code de la Commande Publique).

Dans le cas d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire :

- D'apporter tous les justificatifs comptables nécessaires,
- De justifier le prix de revient et la marge bénéficiaire au moment où le titulaire a remis son offre, et ses débours au cours de l'exécution du marché.

L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi. Le titulaire doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures devront être déposées au format EDI.

8.3 - Changement de domiciliation bancaire

Le cas échéant, toute modification de coordonnées bancaires, en cours de marché, fera l'objet d'une demande de la part du titulaire selon les modalités suivantes :

- dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- dépôt sur le profil acheteur,
- envoi par LRAR à l'adresse suivante :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires économique et Logistiques

Les demandes de changement de domiciliation bancaires transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

8.4 - Règlement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS.

Le mode de règlement est le virement administratif.

8.5 - Délai global de paiement

Pour les établissements hospitaliers, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Pour les EHPAD, le délai global de paiement est de 30 jours. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9.1 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9.2 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.3 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Les produits sont livrés dans le délai indiqué sur le bon de commande aux PUI auteurs de la commande. Les titulaires seront tenus de respecter l'adresse et le jour de livraison indiqués sur chaque bon de commande émis.

Chaque livraison est accompagnée :

- d'un bon de transport indiquant le nombre d'unités de transport (nombre de cartons ou de palettes),
- d'un bon de livraison (électronique ou papier) comportant le numéro de commande ou de prêt temporaire (le cas échéant), la désignation et la quantité des produits pharmaceutiques livrés, leurs références, numéros de lot et date de péremption.

Le bon de livraison doit impérativement être visible et d'accès aisé, particulièrement sur les palettes.

Dans le cas de gros volumes, la livraison doit se faire obligatoirement au moyen d'un camion avec hayon élévateur et sur palettes Europe filmées (dimensions 0,80m x 1,20m), avec une hauteur maximale de 1,60 m. Les palettes doivent être livrées impérativement filmées y compris sur le dessus. Les palettes ne doivent pas être livrées gerbées (l'une sur l'autre) même si la hauteur totale est inférieure à 1,60 m. Autant que possible, le fournisseur proposera un même numéro de lot par palette.

Le non-respect des conditions de livraisons pourra entraîner le refus de la livraison. Un délai compatible avec les nécessités de service pourra être accordé pour représenter la marchandise.

En cas d'impossibilité de livraison, de non-disponibilité complète des produits ou modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en informer la pharmacie concernée sans délai, soit par téléphone, fax ou mail. En aucun cas, une substitution de produit ne sera acceptée sans accord préalable d'un pharmacien responsable. En cas de non-disponibilité complète des produits, le titulaire doit en informer les pharmaciens et doit pouvoir livrer une partie de la quantité demandée dans le délai exigé.

Les produits pharmaceutiques sont livrés dans le délai indiqué sur le bon de commande aux PUI auteurs de la commande. Les titulaires seront tenus de respecter l'adresse et le jour de livraison indiqués sur chaque bon de commande émis.

AUCUN PRODUIT ne sera livré directement dans les services sauf en cas de demande d'un pharmacien responsable des Dispositifs Médicaux Stériles.

Les adresses et les horaires de livraison sont indiqués en annexe 1 du CCAP. Des livraisons exceptionnelles peuvent avoir lieu le samedi matin sur demande d'un pharmacien.

9.4 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

9.5 - Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes sont en général télétransmises sous forme dématérialisée en EDI via le portail Hospitalis ou télécopiées. Elles peuvent être exceptionnellement, et pour des besoins urgents, passées par téléphone avec un numéro de commande de la pharmacie, et régularisées ensuite. Dans tous les cas, le fournisseur devra préciser le numéro de commande sur son bon de livraison.

Si certains lots font l'objet d'une multi-attribution, les commandes sont émises de manière la plus équitable possible entre chaque titulaire d'un même lot.

Pour les DMI, deux autres modes d'approvisionnement consistent à organiser des systèmes de dépôts avec les fournisseurs retenus, la commande étant régularisée après la pose du DMI :

- Dépôts permanents aux Blocs Opératoires. Les titulaires organiseront les modalités de constitution et de réapprovisionnement de dépôt, avec la Pharmacie, au moment de la signature du Marché.
- Dépôts temporaires, pour une intervention donnée, demandés par la pharmacie, par téléphone suivi d'un fax ou autre moyen de confirmation écrite avec un numéro de prêt. Les fournisseurs seront tenus :
 - d'attendre le feu vert de la pharmacie avant tout envoi de produit sous peine de ne pas être régularisé ;
 - d'indiquer le numéro de prêt temporaire donné par la pharmacie sur le bon de livraison ;
 - de fournir le matériel ancillaire nécessaire à la pose du DMI avec tous les renseignements utiles pour la stérilisation. Les ancillaires ne devront pas être mélangés avec les consommables et devront être identifiés sur le bon de livraison. Les caisses seront numérotées ;
 - de préciser les restes à livrer sur le bon de livraison ;
 - d'envoyer les produits au moins 48 H 00 avant l'intervention afin de permettre la traçabilité des implants et la stérilisation des ancillaires ;
 - d'organiser le retour des produits non utilisés en laissant un délai de 72 H 00 après l'intervention.

En cas de pandémie ou de consommations bien supérieures aux prévisions, le titulaire doit rationaliser les commandes des établissements afin d'assurer un minimum de livraison pour chaque établissement du GHT 21-52.

10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

11 - Obligations particulières du titulaire

11.1 - Obligation de transmission des documents

Pour les attestations arrivant à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir de nouveaux documents en cours de validité :

- attestation d'assurance : périodicité d'un an
- attestation URSSAF : périodicité de six mois

Ces documents seront à adresser par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr.

11.2 - Respect des principes de laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur, chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire. Le titulaire informe les usagers du service public des dispositifs leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de

l'acheteur. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ; soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

11.3 - Respect du règlement général de protection des données personnelles

Pour l'exécution du marché, le titulaire, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général sur la Protection des Données RGPD) et la loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ainsi, le titulaire garantit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection de données à caractère personnel auxquelles il aura accès ou qui lui seront communiquées notamment leur sécurité et leur confidentialité.

Le titulaire s'engage à l'issue des prestations à procéder à la suppression des données qui lui ont été communiquées à la seule fin de la réalisation de celles-ci ou à les restituer au maître d'ouvrage selon ses indications.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Vérification quantitative : Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché, ou sur le bon de commande, celle portée sur le bon de livraison, ainsi que celle effectivement livrée. En cas de non-

conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties.

Vérification qualitative : Les fournitures devront être livrées conformes aux impératifs de qualité fixés par le marché.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue de ces opérations, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, le représentant du pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison, dans les délais qu'il prescrira.

Si le produit livré est différent de celui désigné sur le bon de commande, si les règles d'hygiène ne sont pas respectées, si les produits sont livrés en mauvais état, l'établissement peut mettre en demeure le titulaire :

- de reprendre immédiatement les produits non conformes aux engagements du marché ou les produits livrés en mauvais état.
- de compléter la livraison à ses dépens dans les plus brefs délais

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

Dans le cas où un ou plusieurs défauts affectent le fonctionnement optimal des fournitures, un procès-verbal de refus d'admission du matériel est rédigé, avec mention des non conformités. Les fournitures faisant objet du procès-verbal sont restituées au titulaire lors de leur remplacement par des fournitures conformes. Ce remplacement doit avoir lieu dans un délai maximum de quinze jours calendaires.

13 - Garantie des prestations

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de son admission et pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

14 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, de tout changement survenu au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le présenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,

- l'acquisition d'une nouvelle activité.

Le titulaire doit faire parvenir le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB actualisé. Si la domiciliation bancaire change, la procédure prévue à l'article 8.3 du présent document.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation par courriel à l'adresse suivante : cellule.marches@chu-dijon.fr

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de marché (avenant) ou certificat administratif.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17 - Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de la réalisation de leur mission.

Ce contrat doit être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

18 - Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance d'un fournisseur (livraisons non conformes, ruptures de stock...), le Pouvoir Adjudicateur peut, sur avis du gestionnaire, autoriser l'établissement concerné à s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 45 du CCAG-FCS. Aucune mise en demeure préalable n'est requise dans ce cas.

Cette exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire pourra notamment intervenir dans les cas suivants:

- refus ou impossibilité du titulaire de remplacer les produits refusés pour qualité douteuse,
- retard ou défaut d'exécution dans les livraisons,
- rupture de produits,
- mauvaise conservation des produits livrés à moins que le fournisseur puisse établir qu'une faute certaine incombe aux établissements,
- résiliation de l'accord-cadre prononcée en vertu des articles 38 et 41 du CCAG-FCS si la décision de résiliation le prévoit.

S'il n'est pas possible aux établissements de se procurer dans les conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue à l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19 - Clause de réexamen

19.1 - Dispositions générales

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- les modifications ne sont pas substantielles ;
- les modifications sont de faible montant.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

19.2 - Cas de réexamen

1. Report du montant maximum sur la période suivante ou précédente

En cas d'absence d'atteinte du montant maximum lors de la période N, le montant restant disponible sur le montant maximum sur la période n est reporté sur la période N+1.

Aussi, en cas d'atteinte du montant maximum et de besoins survenus postérieurement à cette atteinte sur la période n, la proportion nécessaire pour répondre à ces besoins en soustrait du montant maximum de l'année N+1.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

2. Offres promotionnelles

Les prix des produits figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles à l'initiative du titulaire.

Le titulaire adresse son nouveau tarif à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires, notamment la durée de validité de l'offre, la désignation du produit et le numéro de lot/marché concerné.

La baisse des prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de l'offre. À son expiration, les prix initiaux annexés à l'acte d'engagement seront de nouveau applicables.

Concernant les remises de fin d'année, le titulaire devra proposer des remises en fonction des quantités demandées et devra se mettre en contact avec la PUI pour les modalités de gestion ainsi que pour la périodicité.

Aucune modification du marché ne sera nécessaire.

3. Révision des produits des LPPR

Pour les DMS/DMIS inscrits sur la Liste des Produits Remboursés (LPPR) aux établissements de santé en sus des Groupes Homogènes de Séjour (GHS) dans la cadre de la Tarification A l'Activité (T2A), les prix sont ajustés à la baisse en cas de diminution des tarifs de remboursement publiés par le Comité Économique des Produits de Santé (CEPS). Le titulaire s'engage à communiquer sans délai ses nouveaux prix pour permettre la révision des marchés à la baisse. Les remises sont contractuelles et applicables sur le nouveau tarif.

4. Rajout de postes de prix au BPU

Dans le cas d'un besoin nouveau survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et à la demande du service opérationnel, le titulaire produira les éléments techniques financiers correspondant qui seront soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les propositions financières établies par le titulaire devront être établies dans les conditions suivantes :

- prix nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- intégration des prix nouveaux au BPU ;
- nombre de prix ajoutés ne dépassant pas dix (10) nouveaux prix pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une validation de la proposition, l'article sera intégré au BPU de l'accord-cadre par ordre de service ou certificat administratif.

Ces modifications du BPU n'impactent pas le montant maximum de l'accord-cadre.

5. Changement de produit

Le titulaire s'engage à livrer la dernière version dans la gamme des matériels choisis. En cas d'amélioration de la qualité des produits, de changement de référence ou de rupture de stock, le titulaire du marché devra, au préalable, avertir le pouvoir adjudicateur pour accord impérativement par tout moyen dans les meilleurs délais. Le produit proposé devra intégrer les mêmes caractéristiques que le produit remplacé et sera à un prix identique au produit référencé au marché. Cette modification sera actée par certificat administratif.

6. Substitution d'un produit

En cas d'arrêt de distribution, de rupture de stock ou de changement d'un produit, le titulaire propose par écrit et à l'appui de la documentation pertinente (fiches techniques, échantillons, etc.), à un prix égal ou inférieur au prix fixé à l'accord-cadre pour le produit dont la distribution est arrêtée, un produit au moins équivalent. La modification sera actée par certificat administratif.

7. Marché complémentaire de fournitures

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la passation d'un marché complémentaire de fournitures.

8. Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé par avenant dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- aléa dans la procédure de relance du marché suivant,
- adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,

- modification substantielle du besoin apparue lors du bilan du marché rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant une prolongation.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra intervenir même ce montant dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

9. Adhésion d'un autre établissement du GHT

Les établissements du GHT 21-52 qui n'ont pas participé à la procédure pourront adhérer au présent marché au cours de son exécution par voie de certificat administratif. Il en sera de même pour les établissements adhérents à la procédure qui souhaiteraient intégrer un lot sur lequel ils n'auraient pas quantifié.

Un avenant sera rédigé si le montant maximal de l'accord-cadre devait être augmenté du fait de cette intégration.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS et des articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les hypothèses suivantes :

- au troisième bon de commande non exécuté
- au troisième procès-verbal de non admission des fournitures,
- en cas de retard de livraison répété,
- en cas de défaut d'assurance ne permettant pas de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité,
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis lors de la consultation ou de non production des pièces justificatives réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La procédure de résiliation pour faute sera précédée d'une mise en demeure. A défaut pour le titulaire de se conformer à cette mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne sera due.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec de la procédure amiable, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal administratif de DIJON.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

Les dispositions du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) sont applicables au présent marché dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP et pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Document en date du	Rédacteur	Vérificateur	Signataire
17/03/2026	M. CASTELLANI Juriste Cellule marchés	B. ROLLIN Responsable Cellule marchés	K. BOUYAHIAOUI Directeur DAEL

